

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 23 janvier 2024

Le mardi 23.01.2024, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués, se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme MOREEL Valérie, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia.

Représentés : Mme TAURINES Anna (par M. MONBRUN), Mme AUREL Josie (par Mme MOREL CAYE), Mme BRIEZ Dominique (par Mme MOREEL), M. BOURBON Philippe (par Mme BOULAY), M. XILLO Michel, (par Mme MERLO SERVENTI), Mme GARCIA Hélène (par Mme IBRES), Mme VIDAL Aurélie (par M. DELMAS).

Absents : M. VIDONI-PERIN Thierry M. PEEL Laurent, M. MILLO-CHLUSKI Romain, Mme LOUGE Monique, M. POCHON Pascal.

Secrétaire : Mme D'ANNUNZIO Monique.

Délibération n° 04-2024.

Convention d'utilisation du stand de tir de Fenouillet.

M. le Maire rappelle que les agents de la Police Municipale de Grenade sont armés et qu'ils sont notamment équipés de pistolet semi-automatique 9 mm. Pour pouvoir manier ce type d'armes, ils doivent suivre, tous les ans, deux séances minimum d'entraînement dans un stand de tir agréé.

M. le Maire propose que la Police Municipale de Grenade réalise ces formations au stand de tir de Fenouillet (31) afin de réduire les coûts de formation, le CNFPT restant le gestionnaire des formations. Une convention tripartite d'utilisation des installations de Fenouillet devra être signée entre la commune de Grenade, la commune de Fenouillet et l'Association Tir Sportif de Fenouillet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

- approuve les termes de la convention d'utilisation du stand de tir de Fenouillet dont le texte est joint en annexe,
- autorise M. le Maire à signer ladite convention.

Le Secrétaire,
Monique D'ANNUNZIO,



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,



CONVENTION D'UTILISATION
DU STAND DE TIR DE FENOUILLET

N°

Abroge et remplace toute convention antérieure

dysfonctionnement avant de réaliser le premier tir. En cas de problème, un rapport écrit sera transmis à la municipalité et l'association.

Article III : Période des entraînements

Afin de restreindre l'impact de cette mise à disposition sur le fonctionnement du club de tir ainsi que sur l'environnement (nuisances sonores notamment), le bénéficiaire ne pourra utiliser les installations que le mardi ou jeudi. Les jours seront à fixer en fonction des demandes et disponibilités.

Les créneaux utilisés par le bénéficiaire devront être communiqués au plus tard un mois avant la date fixée à l'association. Le bénéficiaire devra obligatoirement confirmer sa réservation de créneaux en transmettant au Service comptabilité de la Mairie (comptabilite@mairie-fenouillet.fr) au plus tard 10 jours avant sa venue un bon de commande émanant de son administration et conforme aux règles de comptabilité publique.

Si cela s'avère nécessaire, les séances de tir pourront être reportées à une date ultérieure à la demande de l'association ou de la municipalité. Les trois parties devront alors en être informées.

Article IV : Sécurité et responsabilité

Lors de l'utilisation des installations, le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes de sécurité fixées par la réglementation du Ministère de la Défense d'une part, et les consignes du règlement intérieur du club d'autre part.

Le nombre maximal de tireurs par séance est porté à 25 participants.

Il est obligatoire lors de tous les exercices de tir que les participants portent en permanence des protections oculaires et auditives.

Il est formellement entendu que ni la municipalité ni l'association ne pourront être en aucune façon tenues pour responsables d'un quelconque incident ou accident survenant aux participants à ces séances ou provoqués par eux.

Il est également entendu que les armes et munitions utilisées lors des séances sont détenues et utilisées en conformité avec la législation française applicable au moment de leurs utilisations.

Les services du bénéficiaire prennent à cet égard un engagement formel.

Type d'armes, tirs non autorisés (INTERDIT) :

Toutes les armes de service sont autorisées sur l'ensemble du complexe avec les restrictions suivantes :

Entre les soussignés :

- La commune de Fenouillet, ci-dessous nommée « municipalité », représentée par son Maire, **Thierry DUHAMEL**, agissant comme représentant qualifié de cette municipalité,
Adresse : Hôtel de Ville – Place Alexandre Olives – BP 95110, 31151 Fenouillet Cedex.
SIREN : 21310182700011
N° de téléphone : 05 62 75 89 75

- L'association **Tir Sportif de Fenouillet**, ci-dessous nommée « association », représentée par son président en exercice **Monsieur Martial BESSIERES**
Affiliée à la Fédération Française de Tir sous le numéro : 1931200
Dont le siège social est à : Mairie de Fenouillet
Siret : 490-025-723 00019
N° de téléphone : 06 71 80 29 82

- Le **Mairie de GRENADE-SUR-GARONNE**, ci-dessous nommée « administration territoriale », représentée par **Monsieur le Maire, Jean-Paul DELMAS**.
Adresse : 40 Avenue Lazare Carnot, 31330 Grenade-Sur-Garonne
N° de téléphone : 05.61.37.66.00

Il a été convenu ce qui suit :

Article I : Objet

La commune de Fenouillet met à la disposition du bénéficiaire le bâtiment équipé, dénommé « stand de tir », situé sur la parcelle enregistrée au cadastre sous le numéro AT 01, afin que les policiers puissent s'entraîner à la pratique du tir.

Article II : Autorisation d'utilisation d'installations homologuées

L'association consent, pour sa part, à mettre à disposition du bénéficiaire les installations dudit stand homologué par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Les directeurs de séances de tir effectueront une prise en compte de l'ouvrage et informeront immédiatement la municipalité et l'association de toute dégradation ou tout

Les calibres 12 et 5.56 mm sont totalement interdits

Le stand de tir, homologué par la Fédération de tir pour le tir sportif, ne pourra en aucun cas servir au tir d'armes automatiques par rafales supérieures à 2 cartouches.

Munitions autorisées : le 9 mm, le 38 et le calibre 22 Lr

Article V : Occupation et jouissance

Le bénéficiaire ne peut entreprendre travaux ou aménagement entraînant une modification de l'état des lieux ou des installations.

Le bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge les dégâts et dommages de toute nature qui pourraient être causés par ses personnels.

A ce titre, il adressera à la municipalité ainsi qu'à l'association un rapport écrit faisant état des problèmes rencontrés ou des dégradations commises.

En cas de dégradations non signalées lors des séances de tir l'association se réserve le droit de mettre fin à cette convention après en avoir informé la municipalité qui adressera un courrier à l'utilisateur concerné pour l'en informer.

Article VI : Loyer et charges

La mise à disposition des installations, objet de la présente convention, est assurée à titre gratuit. Cependant afin de couvrir les frais d'entretien des pas de tir, dix centimes d'euros (0,10€) par cartouche seront facturés aux utilisateurs extérieurs. A cet effet, une facturation semestrielle sera établie au regard des bons de commande reçus ainsi que du planning d'intervention validé à postériori par l'association.

Aux vues de cet état un avis des sommes à payer sera ensuite établi par la mairie aux utilisateurs qui régleront ce montant auprès de la trésorerie de Balma. Le relevé d'identité bancaire à prendre en compte est :

RIB	30001 00833 E3160000000 15
IBAN	FR75 3000 1008 33E3 1600 0000 015
BIC	BDFEFRPPCCT

La municipalité réservera ces sommes à l'association pour l'entretien et la remise en état des pas de tir sous forme de subvention exceptionnelle après délibération du conseil municipal au cours de premier semestre N+1.

Article VII : Durée et résiliation

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 et après signature des trois parties.

Elles sont valables pour une durée d'un an par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Toutefois, le présent contrat est résiliable à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout manquement administratif entrainera la résiliation immédiate et sans préavis de la présente convention.

La dénonciation de la présente convention ne pourra donner lieu à versement d'indemnités à quelque titre que ce soit hormis les dégradations occasionnées aux infrastructures.

Article VII : Confidentialité

Les parties conviennent qu'elles sont soumises à une obligation de confidentialité concernant la présente convention, ses éléments et les informations qui pourront être échangées dans le cadre de cet accord.

Sauf autorisation expresse des parties, la prise d'image ou la publicité des entraînements réalisés sur le site mis à disposition – quel que soit le moyen et le support de diffusion – est interdite.

Fait en triple exemplaire à Fenouillet, le 05/01/2024

Monsieur le Maire de Fenouillet

Signature :



Thierry DUHAMEL

Monsieur le Président de l'association du Tir Sportif de Fenouillet

Signature :



Martial BESSIERES

Monsieur le Maire de GRENADE-SUR-GARONNE

Signature :

Jean-Paul DELMAS